



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Bourgoin-Jallieu (38)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00767

**Décision du 14 mai 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00767, déposée par Monsieur le maire de la commune de Bourgoin-Jallieu (38) le 15 mars 2018, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 27 avril 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 26 mars 2018 ;

**Considérant** que le projet de modification plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourgoin-Jallieu prévoit la création d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP), dénommée « L'Oiselet », d'une superficie de 2,5 hectares (ha), classée en zone urbaine ;

**Considérant** que ce site, désormais destiné à recevoir des habitations sur l'ensemble des parcelles concernées ; est localisé :

- sur un site couvert à 60 % par une zone humide identifiée dans l'inventaire départemental de l'Isère pour laquelle il n'est pas présenté à ce stade de prescription de préservation particulière ;
- dans un secteur entièrement couvert par une zone inondable dont la constructibilité est envisageable sous conditions ;

**Considérant** que le projet de modification prévoit également la réduction du périmètre d'une autre OAP à hauteur de 24 ha environ, dénommée « Parc des énergies renouvelables » dont le site est également couvert en grande partie par une zone humide et se trouvant en zone inondable ; qu'il n'est pas présenté à ce stade de mesures prescriptives spécifiques destinées à préserver la zone humide et à prendre en compte le risque inondation ;

**Considérant** qu'il n'est pas démontré, au sein du dossier de demande, que ces OAP préserveront les zones humides impactées ou que des mesures compensatoires seront engagées à leur endroit ni que le risque inondation est appréhendé de manière adaptée ; que leur impact sur l'environnement se doit d'être évalué, à travers les mesures « Éviter, Réduire, Compenser », en application de l'article L104-4 du code de l'urbanisme ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Bourgoin-Jaillieu, est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Bourgoin-Jaillieu (38), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00767, est soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1